

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « JÉ AN NOU » SISE APPT 1 BAT F – RESIDENCE DESMARAIS – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, EN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « VOLCAN », A CIRCULER DANS LES QUARTIERS DE LA VILLE AVEC UNE « CARAVANE MOBILE AVEC TRINEAU », LE JEUDI 22 DECEMBRE 2022 DE 18 HEURES 00 A MINUIT (DEPART DEVANT L'HOTEL DE VILLE).**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 11 Décembre 2022, par laquelle l'Association « **JÉ AN NOU** » sise à Appt 1 – Bât F – Résidence Desmarais – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, en partenariat avec l'Association « **VOLCAN** », sollicitent un arrêté municipal en vue de circuler avec une **caravane mobile avec trineau** dans les quartiers de la ville de Basse-Terre, **le Jeudi 22 Décembre 2022**, de 18 heures 00 à 00 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise l'Association « **JÉ AN NOU** » sise à Appt 1 – Bât F – Résidence Desmarais – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Johan GAUTIER, en partenariat avec l'Association « **VOLCAN** », à circuler avec une **Caravane Mobile avec trineau** dans les quartiers de la ville, **le Jeudi 22 Décembre 2022**, de 18 heures 00 jusqu'à 00 heures 00.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Ils devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ÉARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois (2) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 16 DEC. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 16 DEC. 2022  
de sa publication et/ou de son affichage, le 16 DEC. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 16 DEC. 2022*

P/le M. Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA